

Contribution de l'UFISC – Union Fédérale d'Intervention des Structures Culturelles

Consultation de la Commission Européenne sur le socle européen des droits sociaux

Décembre 2016

Considéran ts.....	2
I - Sur la situation sociale et l'acquis social de l'UE	4
1. Selon vous, quelles sont les priorités les plus pressantes en matière sociale et d'emploi?	4
2. À quoi pouvons-nous attribuer les différences de situation sur le plan social et de l'emploi en Europe?	5
3. L'acquis de l'UE est-il adapté à la réalité actuelle et l'UE pourrait-elle, selon vous, encore l'améliorer?.....	6
II - Sur l'avenir du travail et des systèmes de protection sociale	7
4. Quelles sont, selon vous, les tendances les plus génératrices de changement?.....	7
5. Quels seraient les principaux risques et les principales opportunités associés à ces tendances?.....	8
6. Existe-t-il des pratiques, existantes ou émergentes, au niveau politique, institutionnel ou entrepreneurial, que vous recommanderiez comme référence?	9
III - Sur le socle européen des droits sociaux	9
7. Êtes-vous d'accord avec l'approche décrite dans la présente communication pour la mise en place d'un socle européen des droits sociaux ?.....	9
8. Êtes-vous d'accord avec les propositions contenues dans la présente communication concernant le champ d'application, les domaines et les principes du socle? Y a-t-il des aspects qui ne sont pas formulés de manière adéquate ou qui n'ont pas encore été couverts?.....	10
9. Quels domaines et quels principes seraient primordiaux dans le cadre d'un retour à la convergence dans la zone euro?.....	10
10. De quelle manière faudrait-il les formuler et les rendre opérationnels? Plus précisément, pensez-vous que des normes minimales ou des critères de référence pourraient s'appliquer et présenteraient une valeur ajoutée dans certains domaines et, dans l'affirmative, lesquels?.....	10

L'Union Fédérale d'Intervention des Structures Culturelles (UFISC) est une union d'organisations professionnelles d'employeurs dans le domaine des arts et de la culture (théâtre, musique, danse, cirque, arts de la rue, art plastique, multimédia...). Ses organisations membres représentent par subsidiarité 2 500 entreprises non lucratives d'utilité sociale, se reconnaissant de l'économie sociale et solidaire.

Pour l'UFISC et ses organisations membres, il est nécessaire que toute politique européenne place en son cœur la dignité humaine, les droits fondamentaux et la solidarité. C'est pourquoi, il est essentiel que le développement de l'Union Européenne s'appuie sur la garantie des droits fondamentaux (notamment des droits culturels) des personnes, la force de territoires solidaires et la promotion de la diversité et des écosystèmes de vie dans une logique de développement durable, de transition écologique et de diversité culturelle.

Considérants

Considérant la Constitution de l'Organisation internationale du Travail dans son Préambule, 1919

Attendu qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions: par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maximum de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe «à travail égal, salaire égal», l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues;

Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays;

Considérant l'article Premier de la Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail (Déclaration de Philadelphie) de 1944, qui dispose les principes « dont devrait s'inspirer la politique de ses Membres, à savoir notamment » :

- a) le travail n'est pas une marchandise;
- b) la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu;
- c) la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous;
- d) la lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation et par un effort international continu et concerté dans lequel les représentants des travailleurs et des employeurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun.

Considérant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948, et notamment son préambule et ses articles 1^{er}, 22 et 23.

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

{...}

L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Considérant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui reconnaît que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, « *l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées* »,

Considérant la Déclaration de Fribourg (2007) sur les Droits Culturels qui affirme, « *la nécessité de prendre en compte la dimension culturelle de l'ensemble des droits de l'homme actuellement reconnus* » et estime « *que le respect de la diversité et des droits culturels est un facteur déterminant pour la légitimité et la cohérence du développement durable fondé sur l'indivisibilité des droits de l'homme ;* »

- ⇒ **Nous soutenons que ces objectifs de développement humain partagé et de justice sociale doivent présider à la politique de développement de l'Union Européenne.**
- ⇒ **Nous défendons que la politique sociale et cette consultation sur le socle européen des droits sociaux s'ancre résolument dans une approche fondée sur l'ensemble indivisible et interdépendant des droits de l'homme.**
- ⇒ **Nous souhaitons que le socle européen des droits sociaux en particulier soit fondé sur des principes d'universalité, d'inconditionnalité et d'indivisibilité des droits – contre le morcellement des risques, des aléas et de leur protection qui fragilisent les personnes, les parcours de vie familiales et professionnelles - à travers des formes institutionnelles adaptées respectant la dignité et l'aspiration à l'émancipation des personnes.**

I - Sur la situation sociale et l'acquis social de l'UE

1. Selon vous, quelles sont les priorités les plus pressantes en matière sociale et d'emploi?

⇒ **Mettre en œuvre une économie politique qui fasse l'objet d'un débat démocratique constant et mené dans des conditions équitables**

A la lecture de la situation de pauvreté des personnes dans l'Union Européenne – un adulte sur quatre et un enfant sur quatre sont exposés au risque de pauvreté et d'exclusion sociale - **il est urgent de tirer un bilan des politiques d'austérité imposées aux pays membres.**

« L'image de la pauvreté dans l'UE »

Les données les plus récentes (2014) montrent que 24,4% de la population de l'UE, qui est d'environ 122,3 millions de personnes, sont à risque de pauvreté ou d'exclusion sociale. 17,2% de la population dans l'UE est à risque de pauvreté monétaire relative, 9% est sévèrement privation matérielle, et 11% vit dans des ménages à très faible intensité de travail.

Cependant, il y a une grande différence entre les États membres: par exemple, entre 11% et 17% de la population sont à risque de pauvreté ou d'exclusion sociale en Islande, Norvège, République tchèque, les Pays-Bas, la Suède, alors que 40% ou plus sont à risque en Bulgarie et en Roumanie. Les enfants (0-17) ont un taux particulièrement élevé de pauvreté ou d'exclusion sociale à 27,8%. Les ménages monoparentaux et les personnes ayant des enfants à charge ont le risque de pauvreté le plus élevé. Pour les parents isolés avec enfants à charge le risque de pauvreté est de 48,3%. Le risque est particulièrement élevé chez les jeunes (18-24) à 31,6%. Les femmes sont globalement plus à risque de pauvreté monétaire relative avec un taux de 17,7%. Bien sûr, ces chiffres ne comprennent pas certains de ceux qui dans les situations les plus extrêmes, comme certains groupes ethniques minoritaires, notamment les Roms, les immigrés, y compris les sans-papiers, les sans-abri, les personnes vivant dans ou quittant les institutions, etc.

EAPN - Réseau européen anti-pauvreté, extrait du site internet - Faits et Tendances - <http://www.eapn.eu>

La doctrine économique, qui privilégie la financiarisation des activités humaines et impose le principe de régulation concurrentielle, favorise un développement inégalitaire. Elle met en péril les opportunités de développement sociétal en limitant les capacités démocratiques. Ces politiques ont des effets anti-démocratiques, dévastateurs et indignes dans leur application aux pays les plus fragilisés par la crise.

Il est urgent que la pluralité économique soit reconnue et prioritaire de renforcer les dimensions solidaire, démocratique, d'innovation et d'intégration sociale de l'économie. Cela doit passer par l'inscription d'autres régulations que la concurrence dans le droit positif européen, avec notamment la reconnaissance pleine de l'économie solidaire.

Cette ambition nécessite un approfondissement de la démocratie européenne et une coconstruction renforcée avec les citoyens et la société civile, et en particulier les partenaires sociaux concernant les droits relatifs au travail.

⇒ **Lier les objectifs européens de développement durable pour 2020 – 2030 à l'horizon politique de justice sociale et aux droits humains fondamentaux.**

Les politiques européennes déployées doivent pouvoir prendre en considération ces objectifs de façon transversale. De plus, l'effectivité des droits sociaux, économiques et culturels sont intimement liés.

Le respect des droits culturels doit en particulier être pris en compte, en tant qu'exercice de la dignité des personnes, du développement des capacités de chacun, de l'émancipation, et de la libre participation à la vie culturelle, sociétale, et donc économique, publique et politique.

⇒ **Affirmer le rôle fondamental des services d'intérêt général (SIG)**

Il est prioritaire d'inscrire les services d'intérêt général (SIG) dans le droit européen positif à tous les niveaux afin de leur apporter la sécurité indispensable à leur fonctionnement effectif, car le concept de marché unique et de régulation concurrentielle ne peut seul assurer la cohésion sociale et le respect des droits fondamentaux. Les services d'intérêt général (SIG) ne doivent plus se définir comme une dérogation aux règles de la concurrence, mais s'affirmer comme un champ spécifique aux caractéristiques définies : « un niveau élevé de qualité, de sécurité, un caractère abordable, l'égalité de traitement, la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs ».

⇒ **Agir, notamment à travers les fonds structurels de cohésion sociale et territoriale, pour le financement des objectifs de développement durable**

en soutenant un horizon politique de justice sociale, d'équité territoriale et de redistribution et en privilégiant :

- le financement de services d'intérêt général nécessaires et garants du développement social et institutionnel des pays, suivant les principes d'accès universel et inconditionnel pour tous.
- le financement d'initiatives citoyennes locales, à but autre que lucratif, associatives ou équivalentes – qui permettent à la société civile de participer librement à la co-construction de l'intérêt général, au développement et à l'exercice des droits fondamentaux, tout en proposant d'autres formes économiques innovantes, multiples et vivrières, solidaires et coopératives.

⇒ **Mener une évaluation sociale, politique, économique en s'appuyant sur des critères de développement humain et de richesses autres que financiers**

Il est nécessaire de redonner une dimension contradictoire, co-construite et ascendante dans la définition des critères d'évaluation de développement. Cette évaluation pourrait s'ancrer dans une approche basée sur les droits humains, telle que promue par l'ONU. Il est urgent de sortir du « gouvernement pas les nombres » et l'asservissement du débat politique à la logique comptable et à la norme lucrative.

2. À quoi pouvons-nous attribuer les différences de situation sur le plan social et de l'emploi en Europe?

Le dogme du principe de « concurrence libre et non faussée » et l'absence de reconnaissance de la diversité économique est une conjugaison délétère. Au nom des principes concurrentiels de marché, du « New Public Management », des principes de « compétitivité », de la « concurrence », de la « flexibilité », les personnes sont renvoyées à une individualisation extrême. Cette logique agit comme un solvant qui disloque les solidarités séculaires, et empêche de penser celles à inventer dans le monde contemporain.

Ainsi, les protections sociales nationales, les politiques d'investissement comme les politiques fiscales en général ont été la cible des politiques d'austérité. Les services d'intérêt général agissant dans un principe non concurrentiel et non lucratif ont été largement remis en cause et se réduisent aujourd'hui jusqu'à menacer l'éducation pour tous ou les systèmes de sécurité sociale d'entrer dans le champ de la concurrence. De plus, l'espace européen a combiné les logiques de « benchmarking » ou de « Law shopping », mettant en concurrence nos systèmes de solidarité au lieu de les faire dialoguer dans un principe de réciprocité et de transmission. Les directives telles que la directive service ou la directive sur les travailleurs détachés ont accentuées la dérégulation sociale.

Plus largement, la précarité doit être perçue comme un processus et chaque situation de précarité possède une dimension collective. En ce sens, les politiques de cohésion sociale et territoriale dans l'espace européen ne peuvent se restreindre à une vision entrepreneuriale et d'employabilité des personnes, voire de compétitivité et de spécialisation des territoires. Elles doivent mieux prendre en compte les processus de mise en précarité des personnes, en pensant les injustices structurelles à l'œuvre sur le territoire européen. Elles doivent déployer les principes de solidarité et de péréquation, en tenant compte des objectifs d'exercice des droits des personnes, gage du développement de leurs capacités et de développement durable.

3. L'acquis de l'UE est-il adapté à la réalité actuelle et l'UE pourrait-t-elle, selon vous, encore l'améliorer?

- ⇒ Les Traités actuels qui fondent l'acquis de l'Union Européenne doivent évoluer pour mettre en leur cœur les droits fondamentaux et la coopération entre les pays membres, ainsi que les pays tiers, dans le but d'une paix durable.
- ⇒ L'Union pourrait inciter les États Membres à adopter tous les textes disposant les droits fondamentaux au niveau européen et international sans réserves, afin de constituer un réel socle de références communes.
- ⇒ Les droits sociaux, économiques et culturels doivent être lus comme interdépendants et pris en compte au cœur des politiques européennes pour progresser dans leur effectivité réelle. Des droits nouveaux doivent pouvoir être construits au vu de l'évolution de nos sociétés.
- ⇒ Les services d'intérêt général doivent être inscrits dans le droit positif européen à tous les niveaux afin de leur apporter la sécurité indispensable dans leur dimension de services d'intérêt général non économique (non concurrentiel) et économique.
- ⇒ La diversité des économies développées par la société civile des États à travers les initiatives citoyennes d'économie sociale et solidaire doivent être prise en compte. Des avancées juridiques, sociales et institutionnelles sont attendues pour la reconnaissance d'une économie sociale et solidaire, collective et non-lucrative. La forme spécifique associative doit pouvoir être reconnue.
- ⇒ Le socle européen des droits sociaux devrait être appuyé sur une logique de convergence ascendante des systèmes et outils de protection sociale, issus d'une culture politique propre à chaque peuple. Cette politique doit se construire à partir de la solidarité interprofessionnelle et intergénérationnelle et d'une fiscalité à faire progresser prenant en compte le patrimoine et le capital. Ce socle doit se fonder sur une solidarité démocratique, et non sur des logiques philanthropiques ou de privatisation du social, tels que développées notamment dans les social impact bonds.
- ⇒ Les normes doivent évoluer vers une coordination et une harmonisation fiscale qui permettent une réelle politique de redistribution, et stopper les phénomènes de concurrence fiscale et d'évasion fiscale qui mettent en danger la cohésion sociale européenne en limitant les capacités publiques.
- ⇒ Les accords commerciaux, particulièrement leur forme inclusive contemporaine, doivent avoir comme horizon le travail décent et un processus éthique de mondialisation des échanges basée sur des principes de redistribution, d'échanges équitables et de développement durable, de progrès partagé et de paix entre les peuples. Ces objectifs doivent être fixés en transparence, et en associant pleinement la société civile à leur dessein. Les accords de libre-échange, tels que le CETA ou la négociation en cours sur le TAFTA, doivent en ce sens être profondément révisés au vu des impacts qu'ils auront sur les droits des personnes et les objectifs de solidarité et participer d'un véritable processus démocratique.

II - Sur l'avenir du travail et des systèmes de protection sociale

4. Quelles sont, selon vous, les tendances les plus génératrices de changement?

⇒ La dimension culturelle et non marchande des innovations

Toute innovation importante est d'abord culturelle : nouvelles pratiques, nouvelles formes d'échange et de partage, d'apprentissage et de diffusion de la connaissance, de langage et de rapport à l'autre etc. Un exemple explicite se joue actuellement avec les pratiques numériques. Les innovations technologiques s'inspirent et s'associent à de nouvelles pratiques culturelles.

Or **cette innovation culturelle prend source dans la diversité culturelle, à affirmer comme bien commun de l'humanité**¹. Elle constitue le terreau de la construction des identités singulières et collectives et de l'échange autour des valeurs, du sens, des symboles... Elle se construit dans une relation dynamique entre sociétés et territoires de vie.

L'innovation, dans ses différentes formes (d'activités, de processus, organisationnelle, territoriale, sociale et sociétale), prend, en particulier, source au niveau local. Elles émergent bien souvent de logiques non marchandes et se développent au sein de structures d'utilité sociale non lucratives. Inscrite dans une culture de l'expérimentation et de l'(du) (ré)investissement, le champ non concurrentiel est en effet par essence porteur d'une logique de recherche et développement qui a démontré son efficacité dans le développement par exemple de nouveaux services. Ces capacités du local se révèlent en particulier dans l'innovation sociale comme élaboration de réponses nouvelles à des aspirations et besoins sociaux, qui prennent forme dans un processus collectif et coopératif.

⇒ Mécanismes de socialisation des richesses et des outils de protection sociale, économie solidaire, et développement équitable des territoires

Les mécanismes de socialisation des richesses et de protection contre les risques et les aléas de la vie humaine ainsi que les institutions de gestion qui y sont attachés (retraite, chômage, aide aux familles, maladie professionnelles) sont les outils indispensables et structurants au fondement des sociétés démocratiques. Ils ont largement démontré leur capacité d'action et leur utilité cruciale (rappelées pour partie par la commission) pour permettre le progrès social.

Cette approche doit être complétée par la prise en compte des solidarités civiles, non lucratives, non marchandes et familiales. Les mécanismes développés par l'économie sociale et solidaire, ancrés dans une économie plurielle, non lucrative et répondant à des objectifs d'utilité sociale, favorisent la capacité des personnes et leur participation à la vie publique et démocratique. Les initiatives collectives d'économie solidaire forgent des solidarités protectrices et émancipatrices au sein des outils de production et sur les territoires. Il est ainsi à soutenir une approche territoriale de développement, par les coopérations et les solidarités territoriales, qui s'appuie sur un intérêt collectif et général dépassant les intérêts individuels.

¹ Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de novembre 2001 - article 1

⇒ **Le développement d'un travail réellement humain et la garantie du travail décent**

La condition des travailleurs – sous le régime salarial comme sous d'autres modes de production tel le régime de l'indépendance – doit pouvoir prendre en compte les principes d'équité et de justice sociale telle qu'elle est disposée dans les textes internationaux rappelés plus haut.

Le « travail réellement humain »² qui doit être encouragé, c'est celui qui est réalisé par une communauté de travailleur partageant un sens commun, où chaque personne développe ses libertés, ses capacités et ses responsabilités.

Il est nécessaire de penser les conditions d'exercice et le périmètre des régulations et des politiques dans le sens d'un socle européen social ambitieux, appuyé sur la charte des droits fondamentaux européenne. Les droits collectifs, et en premier lieu le droit de grève, doivent être pleinement consacrés et mis en œuvre.

La négociation collective doit être encouragée – particulièrement au niveau des branches et des bassins de vie et d'emploi – pour que les travailleurs et les petites structures aient de réels espaces de négociation des conditions de travail et de redistribution de la valeur le long des filières de production et entre les filières.

Sur le plan de l'action, tant individuelle que collective, la pluralisation des mondes de production se solde par un accroissement de l'incertitude. **La situation de fragilité et de potentiel des personnes doit être prise en compte et des droits sociaux y correspondre – non pas sur des formules individuelles d'assurance face aux aléas de l'emploi et du marché – mais en tant que droits fondamentaux.**

Les travaux de l'OIT sur le travail décent³ et la mondialisation équitable, ainsi que sur les enjeux de protection sociale, doivent être pris en compte. On peut également se référer avec intérêt au rapport européen « *Transformations du travail et devenir du droit du travail en Europe* », 1999.

5. Quels seraient les principaux risques et les principales opportunités associés à ces tendances?

Chaque fois que les principes de redistribution sont relégués derrière les objectifs d'accumulation, renaît le risque réel de dislocation des principes qui fondent notre humanité. Les inégalités qui croissent au sein de l'espace européen sont de même un risque majeur pour notre vivre-ensemble. L'Europe, fait face aux risques de dislocation, à la mise en péril de la paix, à la montée des mouvements identitaires radicaux, à la limitation démocratique. Actuellement, notre capacité à prendre en compte de façon juste les personnes fuyant la guerre et la pauvreté questionnent directement notre capacité à faire humanité ensemble.

C'est pourquoi il est prioritaire que le prochain agenda européen se saisisse de la question sociale pour progresser en termes de justice et de solidarité.

² Voir pour alimenter les analyses et débats, *L'Organisation internationale du Travail et la quête de justice sociale, 1919-2009*

³ « *Le travail décent résume les aspirations des êtres humains au travail. Il regroupe l'accès à un travail productif et convenablement rémunéré, la sécurité sur le lieu de travail et la protection sociale pour les familles, de meilleures perspectives de développement personnel et d'insertion sociale, la liberté pour les individus d'exprimer leurs revendications, de s'organiser et de participer aux décisions qui affectent leur vie, et l'égalité des chances et de traitement pour tous, hommes et femmes.* » Définition de l'OIT.

6. Existe-t-il des pratiques, existantes ou émergentes, au niveau politique, institutionnel ou entrepreneurial, que vous recommanderiez comme référence?

- ⇒ Nous souhaitons que le socle européen des droits sociaux en particulier soit fondé sur des principes d'universalité, d'inconditionnalité et d'indivisibilité des droits. En ce sens, il est indispensable que les systèmes de protection sociale existants depuis plus de cinquante ans, ayant démontré leurs capacités, soient garantis comme des services non économiques d'intérêt général et soutenus en tant que tels (maladie, régime d'indemnisation chômage etc.).
- ⇒ L'économie sociale et solidaire, comme économie collective et non lucrative, impliquant les citoyens, doit être accompagnée et soutenue dans les politiques européennes.
- ⇒ Les approches développées à travers de nombreuses expériences de coconstruction des politiques publiques doivent être soutenues à tous les niveaux, comme capacité démocratique des personnes à participer à l'élaboration des normes politiques et de leur mise en effectivité à travers les cadres juridiques et réglementaires ainsi que les pratiques culturelles et sociétales.
- ⇒ Les processus de coopération sont nombreux et multiples, développés au sein des Pôles Territoriaux de Coopération Économique, des lieux intermédiaires d'économie solidaire, des communs locaux, des collectifs associatifs et coopératifs etc. Ce sont autant d'expérimentations riches d'enseignements et d'innovations culturelles, démocratiques, économiques, technologiques... Ces initiatives sont des pôles de ressources qui alimentent une capacité de résilience et de transmission face aux aléas dans le parcours des personnes.
- ⇒ La dimension d'éducation populaire doit être encouragée et pris en compte dans le parcours des personnes, tout au long de la vie.

III - Sur le socle européen des droits sociaux

7. Êtes-vous d'accord avec l'approche décrite dans la présente communication pour la mise en place d'un socle européen des droits sociaux ?

L'approche choisie par la commission européenne est limitée à une approche qui soumet le socle social aux objectifs de développement économique comme principal référentiel. La réponse centrale en termes d'objectifs, d'urgence et de principes – éthique politiques ou économiques – ne peut principalement être celle de la « compétitivité d'une économie sociale de marché ».

Nous y préférons une approche basée sur les droits de l'homme dans un objectif de liberté, de paix et de justice.

En cela, nous nous référons à la charte des droits fondamentaux européenne qui dispose que « *L'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'état de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.* »

Il est ainsi nécessaire que le socle des droits sociaux soit clairement articulé à la charte européenne des droits sociaux dans une volonté d'effectivité des droits. Il serait dangereux que le socle des droits sociaux, soumis à d'autres impératifs, en particulier économiques, tende à abaisser les droits de la charte européenne.

8. Êtes-vous d'accord avec les propositions contenues dans la présente communication concernant le champ d'application, les domaines et les principes du socle? Y a-t-il des aspects qui ne sont pas formulés de manière adéquate ou qui n'ont pas encore été couverts?

Le socle européen des droits sociaux doit être conçu comme une mise en œuvre positive de droit commun pour chacun qui construisent un horizon commun de solidarité et de justice sociale. Le socle européen des droits sociaux ne peut être restreint à un espace de secours et de refuge en dernier ressort – il doit être un projet politique de progrès et de solidarité en tant que tel. Les systèmes de protection sociale et d'institutions qui auront pour mission d'assurer la mise en œuvre collective de ces droits ne peuvent pas prendre en seule considération le « marché du travail » et le « marché de l'emploi ». Il ne peut s'agir d'une solution compensatoire – de « filet de sécurité » - face aux dégâts produits par l'économie prédatrice de marché, les aléas et les risques intrinsèques au déploiement de la « fair value », et la mise en concurrence généralisée - et donc des travailleurs eux-mêmes.

Les droits civiques comme l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels doivent être reconnus et mise en œuvre dans leur interdépendance et leur indivisibilité. **Les droits culturels, permettant le développement des libertés, des capacités et des responsabilités des personnes, de leur capacité à reconnaître l'autre et à faire humanité - doivent impérativement être reconnues comme indispensable à la mise en œuvre effective des droits sociaux.** L'éducation et la culture doivent en particulier être reconnues comme faisant partie des Service d'intérêt général, et pouvoir être régulées et soutenues notamment dans le cadre de services non économiques.

9. Quels domaines et quels principes seraient primordiaux dans le cadre d'un retour à la convergence dans la zone euro?

10. De quelle manière faudrait-il les formuler et les rendre opérationnels? Plus précisément, pensez-vous que des normes minimales ou des critères de référence pourraient s'appliquer et présenteraient une valeur ajoutée dans certains domaines et, dans l'affirmative, lesquels?

La mondialisation des échanges doit être une opportunité de redistribution et une « *force positive pour l'humanité entière* »⁴. L'Union et ses États membres doivent tendre à une conduite conforme aux textes fondamentaux qui disposent les objectifs de paix et de justice sociale.

L'Union Européenne pourrait ainsi demander à tous les États membre de ratifier sans réserve l'ensemble des conventions fondamentales de l'OIT, de même que cette condition de ratification pourrait une condition préalable sine qua non dans la conclusion d'accords de libre échange de nouvelle génération. Cette démarche aurait d'autant plus de sens que **les conventions de l'OIT fondent des obligations de résultat en matière de respect des droits de l'homme et des conditions de travail décentes.** Le semestre européen pourrait prendre en compte ces objectifs. Le programme de la Commission Européenne pour le développement de l'Union à horizon 2020-2030, et les objectifs de développement durables qui y sont assignés ainsi que les objectifs du millénaire auxquels ils s'associent, se réfèrent à l'Agenda pour le travail décent de l'OIT.

D'autre part, les relations entretenues par l'Union avec les régions et pays tiers doivent faire l'objet d'un traitement spécifique, notamment eu égard à la perspective de mise en œuvre de traité de commerce internationaux de nouvelle génération. L'Union ne doit pas céder à ces mécanismes économiques, notamment via les accords commerciaux de nouvelle génération, qui mettent en péril nos démocraties et exposent à des catastrophes environnementaux et sociaux. A cet égard, les recommandations formulées par la CNCDH dans son « Avis sur les accords internationaux et financiers et les droits de l'homme » nous paraissent primordiales à prendre en compte.

⁴ Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies [sans renvoi à une grande commission (A/55/L.2)] 55/2. Déclaration du Millénaire, 2000